



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/15/Rev.1

16 décembre 1975

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS et
ALLEMAND

TEXTES DE L'ACCORD RELATIF AU SIEGE CONCLU ENTRE L'AGENCE ET L'AUTRICHE ET D'ACCORDS CONNEXES

1. Les textes de l'Accord relatif au siège conclu entre l'Agence et la République d'Autriche et de divers accords connexes, qui étaient en vigueur le 30 septembre 1975, sont reproduits dans le présent document pour l'information de tous les Membres de l'Agence [1].
2. Les six accords traitent des questions suivantes :
 - I. Dispositions relatives à l'établissement du siège de l'Agence en Autriche et aux questions qui s'y rapportent ("L'accord relatif au siège")
 - II. Facilités de change
 - III. Utilisation de certains bâtiments comme siège provisoire de l'Agence
 - IV. Economat de l'Agence
 - V. Sécurité sociale des fonctionnaires de l'Agence
 - VI. Remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour les marchandises livrées et les services fournis à l'Agence

[1] Les notes en bas de page apportées aux textes ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire d'information.

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE
RELATIF AU SIEGE DE L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE [2]

L'Agence internationale de l'énergie atomique

et

La République d'Autriche

Désireuses de conclure un accord en vue d'établir le siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la ville de Vienne, ou dans ses environs, et de régler les questions qui se posent à cet égard,

Ont désigné à cet effet comme leurs représentants :

L'Agence internationale de l'énergie atomique :

W. Sterling Cole,
Directeur général,

et

Le Président fédéral de la République d'Autriche :

DDr. h. c. Dipl.-Ing. Leopold Figl,
Ministre fédéral des affaires étrangères

qui sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DEFINITIONS

Section 1

Aux fins du présent Accord,

- a) L'expression "AIEA" désigne l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- b) L'expression "Gouvernement" désigne le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche;
- c) L'expression "Directeur général" désigne le Directeur général de l'AIEA ou tout fonctionnaire chargé d'agir en son nom;
- d) L'expression "autorités autrichiennes compétentes" désigne les autorités de la République d'Autriche, fédérales, des Etats, municipales ou autres, compétentes selon le contexte et conformément aux lois et coutumes de la République d'Autriche;

[2] Cet Accord est entré en vigueur le 1er mars 1958, à la suite d'un échange de notes en date du 26 février 1958, conformément à l'alinéa a) de la section 52; avec le consentement des parties, il a été appliqué provisoirement à compter du 1er janvier 1958. Des modifications dudit Accord, signées le 4 juin 1970, sont entrées en vigueur le 1er octobre 1971 par échange de notes de cette date.

- e) L'expression "lois de la République d'Autriche" désigne :
 - i) La constitution fédérale et les constitutions des Etats;
 - ii) Les lois, règlements et arrêtés édictés par le Gouvernement ou par les autorités autrichiennes compétentes, ou sur leurs instructions;
- f) L'expression "district du siège" désigne :
 - i) La zone définie comme telle de temps à autre dans les accords complémentaires mentionnés à la section 3, avec le bâtiment ou les bâtiments qu'elle contient;
 - ii) Tous autres terrains ou bâtiments qui viendraient à être incorporés de temps à autre au district du siège, à titre temporaire ou permanent, conformément au présent Accord ou à un accord complémentaire conclu avec le Gouvernement;
- g) L'expression "Etat Membre" désigne un Etat qui est membre de l'AIEA;
- h) L'expression "gouverneur" désigne tout gouverneur nommé au Conseil des gouverneurs de l'AIEA;
- i) L'expression "suppléants, conseillers et experts des gouverneurs" comprend les suppléants, conseillers et experts des gouverneurs, à l'exclusion du personnel de bureau et autre personnel auxiliaire;
- j) L'expression "représentant permanent auprès de l'AIEA" désigne le principal représentant permanent auprès de l'AIEA nommé par un Etat Membre;
- k) L'expression "membre de la délégation permanente d'un Etat Membre auprès de l'AIEA" comprend les membres de la délégation du représentant permanent auprès de l'AIEA, à l'exclusion du personnel de bureau et autre personnel auxiliaire;
- l) L'expression "représentants d'Etats Membres" désigne les représentants accrédités par les Etats Membres, ainsi que les membres de leurs délégations, à l'exclusion du personnel de bureau et autre personnel auxiliaire;
- m) L'expression "réunions convoquées par l'AIEA" désigne les réunions de la Conférence générale de l'AIEA et du Conseil des gouverneurs de l'AIEA ainsi que les conférences internationales ou autres réunions convoquées ou patronnées par l'AIEA;
- n) L'expression "archives de l'AIEA" désigne les comptes rendus et la correspondance, les documents, les manuscrits, les photographies, les films cinématographiques, les pellicules et les enregistrements sonores appartenant à l'AIEA ou détenus par elle;
- o) L'expression "fonctionnaires de l'AIEA" désigne le Directeur général et tous les membres du personnel de l'AIEA [3], à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure;

[3] Un échange de notes, en date des 20 décembre 1964 et 1er mars 1965 respectivement, entre le Directeur général de l'Agence et le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, prévoit qu'à compter de cette dernière date, l'expression "membres du personnel de l'AIEA" est "considérée comme désignant également les membres des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées attachés pour une durée prolongée auprès du Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique, comme convenu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations intéressées", et qu'en outre, "la classe desdits membres des secrétariats de ces organisations est considérée comme équivalant à la classe correspondante du personnel du Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique".

- p) L'expression "biens", au sens où elle est employée à l'article VIII, désigne tous les biens, y compris les fonds et autres avoirs, appartenant à l'AIEA ou détenus ou gérés par elle dans l'exercice de ses fonctions statutaires, ainsi que tous ses revenus.

Article II

DISTRICT DU SIEGE

Section 2

- a) Le siège permanent de l'AIEA est établi dans le district du siège; il ne sera pas transféré hors de ce district à moins que l'AIEA n'en décide ainsi. Le transfert temporaire du siège en un autre lieu ne constitue pas un transfert du siège permanent, sauf décision expresse de l'AIEA à cet effet.
- b) Tout bâtiment utilisé, avec l'assentiment du Gouvernement, pour des réunions convoquées par l'AIEA fait temporairement partie du district du siège.
- c) Les autorités autrichiennes compétentes prendront toutes les mesures nécessaires pour que l'AIEA ne soit pas dépossédée du district du siège, ou d'une partie de ce district, sans le consentement exprès de l'AIEA.

Section 3

Le Gouvernement concède à l'AIEA, et l'AIEA accepte du Gouvernement, le droit d'utiliser et d'occuper en permanence le district du siège tel qu'il sera défini de temps à autre dans les accords complémentaires qui seront conclus entre l'AIEA et le Gouvernement.

Section 4

- a) Pour permettre à l'AIEA d'utiliser le réseau de télécommunications à ondes courtes de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement accordera à l'AIEA, sur sa demande, pour l'exercice de ses fonctions officielles, toutes facilités appropriées en matière de radiodiffusion et autres moyens de télécommunication, conformément aux accords techniques qui seront conclus avec l'Union internationale des télécommunications.
- b) L'AIEA peut établir et exploiter toutes autres installations de radiodiffusion et tous autres moyens de télécommunication qui seraient spécifiés dans un accord complémentaire conclu entre l'AIEA et les autorités autrichiennes compétentes.

Section 5

L'AIEA peut établir et exploiter des installations de recherche et autres installations techniques de tous types. Ces installations seront soumises aux mesures de sécurité appropriées; dans le cas d'installations pouvant présenter des dangers pour la santé ou la sécurité ou des inconvénients pour l'intégrité des biens, lesdites mesures devront être arrêtées en accord avec les autorités autrichiennes compétentes.

Section 6

Dans la mesure nécessaire à l'efficacité de l'exploitation, les installations prévues aux sections 4 et 5 peuvent être établies et exploitées en dehors du district du siège. A la demande de l'AIEA, les autorités autrichiennes compétentes prendront des dispositions en vue de l'acquisition ou de l'utilisation par l'AIEA, dans les conditions et selon les modalités convenues dans un accord complémentaire, de locaux appropriés à cet effet, ainsi que de l'incorporation de ces locaux au district du siège.

Article III

EXTRATERRITORIALITE DU DISTRICT DU SIEGE

Section 7

- a) Le Gouvernement reconnaît l'extraterritorialité du district du siège, qui est sous le contrôle et l'autorité de l'AIEA conformément aux dispositions du présent Accord.
- b) Sauf disposition contraire du présent Accord et sous réserve des règlements édictés en vertu de la section 8, les lois de la République d'Autriche sont applicables dans le district du siège.
- c) Sauf disposition contraire du présent Accord, les tribunaux et autres organes compétents de la République d'Autriche sont habilités à connaître, conformément aux lois applicables, des actes accomplis ou des transactions effectuées dans le district du siège.

Section 8

- a) L'AIEA a le droit d'édicter des règlements applicables dans le district du siège pour y créer les conditions nécessaires au plein exercice de ses attributions. Dans la mesure où les lois de la République d'Autriche seraient incompatibles avec l'un desdits règlements, elles ne sont pas applicables dans le district du siège. Tout différend entre l'AIEA et la République d'Autriche sur la question de savoir si un règlement de l'AIEA est conforme à la présente section, ou si une loi de la République d'Autriche est incompatible avec l'un des règlements édictés par l'AIEA en vertu de la présente section, doit être rapidement réglé selon la procédure prévue à la section 51. Jusqu'à la solution du différend, le règlement de l'AIEA reste applicable et la loi de la République d'Autriche n'est pas applicable à l'intérieur du district du siège dans la mesure où l'AIEA la déclare incompatible avec ledit règlement.
- b) L'AIEA doit informer le Gouvernement, chaque fois qu'il y aura lieu, des règlements qu'elle a édictés en vertu de l'alinéa a) ci-dessus.
- c) La présente section ne fait pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie et des règlements sanitaires édictés par les autorités autrichiennes compétentes.

Section 9

- a) Le district du siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents de la République d'Autriche ou les personnes exerçant une fonction publique dans la République d'Autriche ne peuvent entrer dans le district du siège pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement du Directeur général et dans les conditions acceptées par lui. La signification des actes de procédure, notamment la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le district du siège qu'avec le consentement exprès du Directeur général et dans les conditions acceptées par lui.
- b) Sans préjudice des dispositions de l'article XI, l'AIEA empêchera que le district du siège ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la République d'Autriche, ou réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre pays, ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

Article IV

PROTECTION DU DISTRICT DU SIEGE

Section 10

- a) Les autorités autrichiennes compétentes prendront toutes mesures appropriées afin que la tranquillité du district du siège ne soit pas troublée par des

personnes ou des groupes de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou provoquant des désordres dans son voisinage immédiat; à cette fin, elles assureront, aux limites du district du siège, la protection de police nécessaire.

- b) A la demande du Directeur général, les autorités autrichiennes compétentes fourniront des forces de police suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur du district du siège.

Section 11

Les autorités autrichiennes compétentes prendront toutes mesures raisonnables pour que l'usage qui pourrait être fait des terrains ou bâtiments avoisinant le district du siège ne diminue pas les agréments du district et ne gêne pas son utilisation aux fins prévues. L'AIEA prendra, de son côté, toutes mesures raisonnables pour que l'usage qui pourrait être fait des terrains et bâtiments situés dans le district du siège ne diminue pas les agréments des terrains situés dans le voisinage de ce dernier.

Article V

SERVICES PUBLICS DANS LE DISTRICT DU SIEGE

Section 12

- a) Les autorités autrichiennes compétentes feront usage de leurs pouvoirs, dans la mesure où le Directeur général le demandera, pour assurer, à des conditions équitables, la fourniture au district du siège des services publics nécessaires, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative: l'électricité, l'eau, le gaz, le service des égouts, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les transports locaux, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services d'incendie et l'enlèvement de la neige sur la voie publique.
- b) En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités autrichiennes compétentes considéreront les besoins de l'AIEA comme étant d'une importance égale à ceux du Gouvernement pour ses activités essentielles; elles prendront les mesures appropriées pour éviter que les travaux de l'AIEA ne soient entravés.
- c) Le Directeur général prendra, sur demande, les dispositions voulues pour que les représentants dûment autorisés des organismes chargés des services publics en question puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics : canalisations, conduites et égouts, à l'intérieur du district du siège, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des fonctions de l'AIEA.
- d) Si le gaz, l'électricité, l'eau ou le chauffage sont fournis par les autorités autrichiennes compétentes, ou si les prix de ces fournitures sont soumis à leur contrôle, l'AIEA bénéficiera de tarifs qui ne dépasseront pas les plus bas tarifs comparables consentis aux administrations publiques autrichiennes.

Article VI

COMMUNICATIONS ET TRANSPORTS

Section 13

L'AIEA jouit pour ses communications officielles, dans la mesure compatible avec les conventions, règlements et accords internationaux auxquels le Gouvernement est partie, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à toute autre organisation ou à un gouvernement, y compris les missions diplomatiques de ce gouvernement, en matière de priorité et tarifs pour les envois

postaux, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotographies, les émissions télévisées, les communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radiodiffusion.

Section 14

L'AIEA a le droit, pour l'exercice de ses fonctions officielles, d'utiliser les moyens de transports ferroviaires du Gouvernement à des tarifs ne dépassant pas les plus bas tarifs comparables consentis aux administrations publiques autrichiennes pour les voyageurs et les marchandises.

Section 15

- a) Toutes les communications officielles adressées à l'AIEA ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires au district du siège et toutes les communications officielles émanant de l'AIEA, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Cette immunité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores.
- b) L'AIEA a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par courriers ou par valises scellées qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article VII

PERSONNALITE JURIDIQUE, LIBERTE DE REUNION ET LIBERTE DE PUBLICATION

Section 16

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique de l'AIEA et, en particulier, sa capacité :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir des biens, meubles et immeubles et d'en disposer;
- c) d'ester en justice.

Section 17

- a) Le Gouvernement reconnaît le droit de l'AIEA de convoquer des réunions dans le district du siège ou, avec l'accord du Gouvernement ou des autorités autrichiennes compétentes désignées par lui, en d'autres lieux sur le territoire de la République d'Autriche.
- b) Afin d'assurer pleinement la liberté de réunion et la liberté des débats, le Gouvernement prendra toutes mesures appropriées pour qu'aucun obstacle ne soit mis au déroulement des travaux des réunions convoquées par l'AIEA.

Section 18

- a) Le Gouvernement reconnaît le droit de l'AIEA de publier et de radiodiffuser librement dans le territoire de la République d'Autriche, aux fins spécifiées dans son Statut.
- b) Il est toutefois entendu que l'AIEA est tenue de respecter toutes les lois de la République d'Autriche et toutes les conventions internationales auxquelles la République d'Autriche est partie, relatives aux droits d'auteur.

Article VIII

BIENS APPARTENANT A L'AIEA ET EXEMPTION D'IMPOTS

Section 19

L'AIEA et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'AIEA, dans un cas particulier, y a expressément renoncé. Toutefois, la renonciation ne peut s'étendre aux mesures d'exécution.

Section 20

Les biens de l'AIEA, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité en matière de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte résultant d'une décision gouvernementale, administrative ou judiciaire ou prescrite par le législateur.

Section 21

Les archives de l'AIEA sont inviolables, où qu'elles se trouvent.

Section 22

- a) L'AIEA et ses biens sont exempts de tout impôt, étant entendu toutefois que cette exemption fiscale ne s'étend pas au propriétaire ou bailleur d'un bien pris en location par l'AIEA.
- b) Dans la mesure où, pour d'importantes raisons administratives, le Gouvernement se trouvera dans l'impossibilité d'accorder à l'AIEA l'exemption des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises achetées par l'AIEA ou des services qui lui sont fournis, il remboursera ces impôts à l'AIEA en lui versant, de temps à autre, les sommes forfaitaires dont il sera convenu avec elle. Toutefois, il est entendu que l'AIEA ne demandera pas de remboursement afférent à de menus achats. En ce qui concerne les impôts susmentionnés, l'AIEA bénéficie, en tout temps, au moins des mêmes exemptions et facilités que les administrations publiques autrichiennes ou que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche, si ces derniers jouissent d'un traitement plus favorable. En outre, il est entendu que l'AIEA ne réclamera pas l'exemption de taxes qui ne sont, en fait, que des redevances perçues pour des services publics.
- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b), toutes les transactions auxquelles l'AIEA est partie et tous les documents où sont consignées lesdites transactions sont exempts de tous impôts et droits d'enregistrement et de timbre.
- d) Les articles importés ou exportés par l'AIEA à des fins officielles sont exempts de tous droits de douane ou autres redevances et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation. Ces articles comprennent, sans que cette énumération soit limitative, les installations, le matériel et les produits de toutes sortes destinés à des fins scientifiques ou industrielles.
- e) L'AIEA est exempte de tous droits de douane ou redevances et de toutes prohibitions ou restrictions pour l'importation des véhicules automobiles qui sont destinés à son usage officiel et des pièces de rechange pour ces véhicules.
- f) Le Gouvernement accordera, sur demande, des contingents d'essence ou autres carburants et de lubrifiants pour chacun des véhicules utilisés par l'AIEA, en quantités suffisantes pour permettre à cette dernière d'exercer son activité et aux tarifs spéciaux qui peuvent être établis pour les missions diplomatiques en Autriche.
- g) L'AIEA ne peut pas vendre les articles importés conformément aux dispositions des alinéas d) et e) ou obtenus du Gouvernement conformément à l'alinéa f) sur

le territoire de la République d'Autriche avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'importation ou d'acquisition, à moins que le Gouvernement accepte qu'il en soit autrement.

Article IX

FACILITES D'ORDRE FINANCIER

Section 23

- a) Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'AIEA peut librement :
 - i) Acheter toutes monnaies par les voies autorisées, les détenir et en disposer;
 - ii) Disposer de comptes en toutes monnaies;
 - iii) Acheter par les voies autorisées ou détenir des fonds, des valeurs et de l'or, et en disposer;
 - iv) Transférer ses fonds, ses valeurs, son or et ses devises d'Autriche dans un autre pays ou inversement, ou à l'intérieur de l'Autriche;
 - v) Se procurer des fonds, par l'exercice de son droit de contracter des emprunts ou de toute autre manière qu'elle jugera souhaitable; toutefois, lorsque cette opération aura lieu sur le territoire de la République d'Autriche, l'AIEA devra obtenir l'assentiment du Gouvernement.
- b) Le Gouvernement aidera l'AIEA à obtenir les conditions les plus favorables en matière de taux de changes, de commissions bancaires sur les opérations de change et autres questions du même ordre.
- c) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par la présente section, l'AIEA tiendra dûment compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle pourra y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article X

SECURITE SOCIALE ET CAISSE DES PENSIONS

Section 24

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ainsi que tout fonds de pensions ou de prévoyance créé par l'AIEA ou géré sous son autorité, a la capacité juridique sur le territoire de la République d'Autriche si l'AIEA le demande et jouit des mêmes exemptions, immunités et privilèges que l'AIEA elle-même. Les dispositions de la présente section ne modifient pas la situation juridique dont la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies bénéficie sur le territoire de la République d'Autriche en vertu d'autres accords internationaux.

Section 25

L'AIEA est exempte de toute contribution obligatoire à un système de sécurité sociale de la République d'Autriche, et le Gouvernement n'exigera pas des fonctionnaires de l'AIEA qu'ils adhèrent à un tel système.

Section 26

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettre à tout fonctionnaire de l'AIEA qui n'est pas protégé par un plan de sécurité sociale de l'AIEA d'adhérer, à la

demande de cette dernière, à tout système de sécurité sociale de la République d'Autriche. L'AIEA prendra, dans la mesure du possible, des dispositions arrêtées de commun accord en vue de permettre la participation au système de sécurité sociale autrichien des membres de son personnel recrutés sur place auxquels elle n'accorde pas, en vertu d'un plan de sécurité sociale, une protection au moins équivalente à celle que donne la loi autrichienne. Les personnes auxquelles les dispositions du présent Accord s'appliquent et qui ne sont ni ressortissants autrichiens ni apatrides domiciliés sur le territoire de la République d'Autriche, ne reçoivent pas de prestations en vertu des dispositions de la législation autrichienne relatives aux allocations familiales et aux allocations de maternité.

Article XI

DEPLACEMENTS ET SEJOURS

Section 27

- a) Le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour dans le territoire autrichien des personnes énumérées ci-après, ne mettra aucun obstacle à leur sortie de ce territoire, veillera à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du district du siège ne subissent aucune entrave et leur accordera la protection nécessaire pendant leurs déplacements :
- i) Les gouverneurs, les suppléants, conseillers et experts des gouverneurs, les représentants permanents et les membres des délégations permanentes des Etats Membres auprès de l'AIEA, leurs familles et leurs personnels domestiques, ainsi que les membres du personnel de bureau et autre personnel auxiliaire attachés aux personnels des gouverneurs ou des représentants permanents, et leurs conjoints et enfants à charge;
 - ii) Les représentants d'Etats Membres, leurs familles et leurs personnels domestiques, ainsi que les membres du personnel de bureau et autre personnel auxiliaire attaché aux délégations des Etats Membres, et leurs conjoints et enfants à charge;
 - iii) Les fonctionnaires de l'AIEA, leurs familles et leurs personnels domestiques;
 - iv) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre organisation ayant conclu un accord régissant ses relations avec l'AIEA, conformément au paragraphe A de l'Article XVI du Statut, qui sont en mission auprès de l'AIEA, et leurs conjoints et enfants à charge;
 - v) Les représentants des autres organisations auxquelles l'AIEA aura accordé le statut consultatif, qui sont en mission auprès de l'AIEA;
 - vi) Les personnes autres que les fonctionnaires de l'AIEA, qui sont en mission pour le compte de l'AIEA ou sont membres de commissions et autres organes subsidiaires de l'AIEA, et leurs conjoints;
 - vii) Les représentants de la presse, de la radiodiffusion, du cinématographe, de la télévision et des autres moyens d'information, que l'AIEA aura décidé d'agréer après consultation avec le Gouvernement;
 - viii) Les représentants d'Etats non membres de l'AIEA qui sont envoyés en qualité d'observateurs, conformément aux règles établies par l'Agence, à des réunions convoquées par cette dernière;
 - ix) Les représentants d'autres organisations ou toutes autres personnes invitées par l'AIEA à se rendre en mission au district du siège. Le Directeur général communiquera les noms de ces personnes au

Gouvernement avant la date prévue pour leur entrée sur le territoire de la République d'Autriche.

- b) La présente section ne s'applique pas dans les cas d'interruption générale des transports, qui seront traités comme il est prévu à l'alinéa b) de la section 12, et ne fait pas obstacle à l'exécution des lois généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport.
- c) Les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes mentionnées dans la présente section seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible.
- d) Les activités se rapportant à l'AIEA qu'exercent à titre officiel les personnes mentionnées à l'alinéa a) de la présente section ne sauraient en aucun cas constituer pour les autorités autrichiennes une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer sur le territoire de la République d'Autriche ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter.
- e) Le Gouvernement ne pourra inviter aucune des personnes visées à l'alinéa a) de la présente section à quitter le territoire de la République d'Autriche, sauf en cas d'abus du droit de résidence; dans ce cas, les dispositions suivantes seraient applicables :
 - i) Aucune procédure ne sera engagée pour contraindre l'une des personnes susvisées à quitter le territoire de la République d'Autriche, sans l'approbation préalable du Ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche;
 - ii) S'il s'agit d'un représentant d'un Etat Membre, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Gouvernement de l'Etat Membre intéressé;
 - iii) S'il s'agit d'une autre personne visée à l'alinéa a) de la présente section, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Directeur général; si une procédure d'expulsion est engagée contre cette personne, le Directeur général aura le droit d'intervenir ou de se faire représenter dans cette procédure pour le compte de la personne contre laquelle elle est engagée;
 - iv) Les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques aux termes des sections 30, 31 ou 39 du présent Accord ne pourront être invitées à quitter le territoire de la République d'Autriche si ce n'est conformément à la procédure normalement suivie pour le personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche.
- f) La présente section n'interdit pas d'exiger des personnes qui revendiquent les droits accordés par la présente section qu'elles prouvent de façon satisfaisante qu'elles rentrent bien dans les catégories prévues à l'alinéa a). Elle n'exclut pas non plus l'application raisonnable des mesures quaranténaires et des règlements sanitaires.

Section 28

Le Directeur général et les autorités autrichiennes compétentes se consulteront, à la demande de l'un d'eux, au sujet des mesures propres à faciliter l'entrée sur le territoire de la République d'Autriche aux personnes venant de l'étranger qui désirent se rendre dans le district du siège et qui ne bénéficient pas des privilèges prévus à la section 27, et au sujet de l'utilisation des moyens de transport disponibles par lesdites personnes.

Article XII

MISSIONS PERMANENTES AUPRES DE L'AIEA

Section 29

Les missions permanentes des Etats Membres auprès de l'AIEA jouissent des privilèges et immunités accordés aux missions diplomatiques en Autriche.

Article XIII

GOUVERNEURS ET REPRESENTANTS PERMANENTS AUPRES DE L'AIEA

Section 30

Les gouverneurs et les représentants permanents auprès de l'AIEA ont droit, sur le territoire de la République d'Autriche, aux privilèges et immunités que le Gouvernement accorde aux chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche.

Section 31

Les suppléants, conseillers et experts des gouverneurs et les membres des délégations permanentes des Etats Membres auprès de l'AIEA ont droit aux privilèges et immunités que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche.

Section 32

Le personnel de bureau et autre personnel auxiliaire attaché au personnel placé sous l'autorité d'un gouverneur ou à la délégation permanente d'un Etat Membre jouissent des mêmes privilèges et immunités que le personnel de bureau et autre personnel auxiliaire des missions diplomatiques.

Article XIV

REPRESENTANTS AUPRES DE L'AIEA

Section 33

Sans préjudice des autres privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du district du siège, les représentants des Etats Membres aux réunions de l'AIEA jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République d'Autriche, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et officiels, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants qui sont à leur charge;
- b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents officiels;
- d) Droit de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance et autres documents officiels par courriers ou par valises scellées;
- e) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;

- f) Protection et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche;
- g) Privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à ceux que le Gouvernement accorde aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- h) Immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels, identiques à celles que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche.

Section 34

Le personnel de bureau et autre personnel auxiliaire attaché à la délégation d'un Etat Membre jouissent des mêmes privilèges et immunités que le personnel de bureau et autre personnel auxiliaire des missions diplomatiques.

Section 35

Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées à la section 33 se trouveront sur le territoire de la République d'Autriche pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence. En particulier, ces personnes seront exemptes de tout impôt sur les traitements et indemnités afférents auxdites périodes de service et de toutes taxes que doivent payer les touristes.

Section 36

Les privilèges et immunités accordés par le présent article et par l'article XIII sont conférés aux représentants des Etats Membres, non pas dans leur intérêt personnel, mais pour garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions auprès de l'AIEA. Par conséquent, il incombe aux Etats Membres de lever l'immunité de leurs représentants dans tous les cas où, à leur avis, cette immunité empêcherait la justice de suivre son cours et où il est possible de la lever sans nuire aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Section 37

- a) L'AIEA communiquera au Gouvernement la liste des personnes visées par le présent article et par l'article XIII, et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.
- b) Le Gouvernement délivrera aux personnes visées par l'article XIII et à toutes autres personnes qualifiées des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités autrichiennes.

Article XV

FONCTIONNAIRES DE L'AIEA

Section 38

Les fonctionnaires de l'AIEA jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République d'Autriche, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires de l'AIEA;
- b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels;
- c) Immunité d'inspection des bagages officiels et, pour les fonctionnaires visés à la section 39, immunité d'inspection des bagages personnels;

- d) Exemption de tout impôt sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions qui leur sont versés par l'AIEA ou par toute caisse de pensions ou tout fonds de prévoyance visé à la section 24 pour les services passés ou présents ou en rapport avec leur activité à l'AIEA;
- e) Exemption de toute autre forme d'impôt sur leurs revenus provenant de sources extérieures au territoire de la République d'Autriche;
- f) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;
- g) Exemption de toutes obligations de service national; toutefois, en ce qui concerne les citoyens autrichiens, cette exemption est limitée aux fonctionnaires qui, en raison de leurs attributions, figurent sur une liste dressée par le Directeur général et approuvée par le Gouvernement; pour les fonctionnaires de nationalité autrichienne ne figurant pas sur la liste précitée et appelés à remplir des obligations de service national, le Gouvernement accordera, sur la demande du Directeur général, les sursis nécessaires pour éviter toute interruption des activités essentielles de l'AIEA;
- h) Liberté d'acquérir ou de posséder sur le territoire de la République d'Autriche, ou en tout autre lieu, des valeurs étrangères, des comptes en devises ou d'autres biens, meubles et immeubles, les immeubles toutefois exclusivement dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux ressortissants autrichiens; et, lorsque leurs fonctions à l'AIEA prennent fin, droit de sortir du territoire de la République d'Autriche par les voies autorisées, sans aucune interdiction ni restriction, des sommes égales à celles qu'ils avaient introduites sur ledit territoire et dans les mêmes devises;
- i) Protection et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche;
- j) Droit d'importer en franchise pour leur usage personnel et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation :
 - i) Leur mobilier et leurs effets en un ou plusieurs envois et, par la suite, les articles nécessaires pour compléter lesdits mobilier et effets;
 - ii) Une voiture automobile tous les quatre ans;
 - iii) Des quantités limitées de certains articles pour leur consommation ou leur usage personnel et non pour l'offre de dons ou la vente; pour la vente desdits articles à ses fonctionnaires, aux gouverneurs et aux représentants permanents auprès de l'AIEA, ainsi qu'à leurs suppléants, conseillers et experts jouissant du statut diplomatique, l'AIEA est habilitée à établir un éconamat; l'exercice de ces droits sera réglementé par voie d'accord complémentaire entre l'AIEA et le Gouvernement.

Section 39

Outre les privilèges et immunités mentionnés à la section 38,

- a) Le Directeur général jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux ambassadeurs, chefs de mission;
- b) Le Directeur général adjoint ou le haut fonctionnaire de l'AIEA agissant au nom du Directeur général empêché, jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés au Directeur général;

- c) Les Directeurs généraux adjoints, les autres fonctionnaires des classes P-5 et au-dessus ainsi que toutes autres catégories de fonctionnaires que le Directeur général, en consultation avec le Conseil des gouverneurs et d'accord avec le Gouvernement, désignera éventuellement en raison des responsabilités qui s'attachent à leurs fonctions à l'AIEA, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche.

Section 40

- a) Les privilèges et immunités accordés par le présent article sont conférés dans l'intérêt de l'AIEA et non pas pour le bénéficiaire personnel des intéressés. L'AIEA lèvera l'immunité accordée à ses fonctionnaires si cette immunité empêche la justice de suivre son cours et s'il est possible de la lever sans nuire aux intérêts de l'AIEA. Lorsque lesdits privilèges et immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé rend immédiatement compte au Directeur général, qui décide, en consultation avec le Conseil des gouverneurs, le cas échéant, s'il y a lieu d'y renoncer. Pour le Directeur général, c'est le Conseil des gouverneurs qui a le droit de lever l'immunité.
- b) L'AIEA et ses fonctionnaires collaboreront en tout temps avec les autorités autrichiennes compétentes en vue de faciliter la bonne exécution des lois de la République d'Autriche et de prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités accordés en vertu du présent article.

Section 41

- a) L'AIEA communiquera au Gouvernement la liste de tous les fonctionnaires de l'AIEA, et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.
- b) Le Gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités autrichiennes.

Article XVI

EXPERTS, MEMBRES DE MISSIONS ET COMMISSIONS DE L'AIEA ET REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS

Section 42

Les experts autres que les experts attachés aux gouverneurs visés à l'article XIII ou que les fonctionnaires de l'AIEA visés à l'article XV, qui sont en mission pour le compte de l'AIEA, ou sont membres de commissions ou autres organismes subsidiaires de l'AIEA, ou sont appelés par l'AIEA aux fins de consultations, et les représentants d'organisations avec lesquelles l'AIEA a établi des relations conformément au paragraphe A de l'Article XVI de son Statut, ou les représentants d'organisations, invités par le Conseil des gouverneurs ou la Conférence générale à se rendre en mission au district du siège jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République d'Autriche, des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure nécessaire à l'exercice satisfaisant de leurs fonctions, et ce au cours des déplacements qu'ils effectuent en vue d'accomplir leurs missions ou de prendre part aux travaux de ces commissions ou autres organismes subsidiaires et pendant qu'ils se trouvent dans le district du siège ou assistent auxdites réunions :

- a) Immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et officiels, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants qui sont à leur charge;
- b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être en mission pour le compte de

- l'AIEA, ou d'être membres de commissions de l'AIEA, ou d'agir en qualité de consultants auprès de l'AIEA, ou d'être présents dans le district du siège, ou d'assister aux réunions convoquées par l'AIEA;
- c) Inviolabilité de tous papiers et autres documents officiels;
 - d) Droit, dans leurs communications avec l'AIEA, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance ou autres documents officiels par courriers ou par valises scellées;
 - e) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;
 - f) Protection et facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche;
 - g) Privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
 - h) Immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels, identiques à celles que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche.

Section 43

- a) Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées à la section 42 se trouveront sur le territoire de la République d'Autriche pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence. En particulier, ces personnes seront exemptes de tout impôt sur les traitements et indemnités qu'elles ont reçus de l'AIEA pendant lesdites périodes de service et de toutes taxes que doivent payer les touristes.
- b) Les privilèges et immunités accordés par le présent article sont conférés dans l'intérêt de l'AIEA et non pas pour le bénéfice personnel des intéressés. L'AIEA lèvera l'immunité accordée à une personne en vertu de cet article dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait la justice de suivre son cours et où il sera possible de la lever sans nuire aux intérêts de l'AIEA.

Section 44

- a) L'AIEA communiquera au Gouvernement la liste des personnes visées par le présent article, et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.
- b) Le Gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités autrichiennes.

Article XVII

LAISSEZ-PASSER

Section 45

Le Gouvernement reconnaît et accepte comme document officiel de voyage le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de l'AIEA.

Article XVIII

DISPOSITIONS GENERALES

Section 46

L'établissement du siège de l'AIEA sur son territoire ne met à la charge de la République d'Autriche aucune responsabilité internationale du fait de l'AIEA ou de ses fonctionnaires agissant ou s'abstenant d'agir dans le cadre de leurs fonctions, en dehors de celle qui lui incombe en sa qualité de Membre de l'AIEA.

Section 47

- a) Lorsque le Gouvernement jugera qu'il est nécessaire de prendre, sans porter atteinte à l'indépendance et au bon fonctionnement de l'AIEA, des mesures tendant à assurer la sécurité de la République d'Autriche et intéressant l'application d'un article du présent Accord, il se mettra aussi rapidement que possible en rapport avec l'AIEA pour arrêter de commun accord avec elle les dispositions nécessaires à la protection des intérêts de l'AIEA.
- b) L'AIEA collaborera avec le Gouvernement pour éviter que son activité cause un préjudice quelconque à la sécurité de la République d'Autriche.

Section 48

- a) Le Directeur général prend toutes mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord et, avec l'approbation du Conseil des gouverneurs, il édicte à cet effet, à l'égard des fonctionnaires de l'AIEA et de toutes autres personnes pour lesquelles il y a lieu de le faire, les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes.
- b) Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conféré en vertu du présent Accord, des consultations ont lieu, sur sa demande, entre le Directeur général et les autorités autrichiennes compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Directeur général et pour le Gouvernement, la question serait réglée conformément à la procédure prévue à la section 51.
- c) Les fonctionnaires de l'AIEA qui sont ressortissants autrichiens ou apatrides domiciliés sur le territoire de la République d'Autriche jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés en vertu du présent Accord, dans la mesure admise par le droit international reçu par le Gouvernement, étant entendu que les dispositions des sections 25 et 26 et des alinéas a), d) et g) de la section 38 leur sont en tout cas applicables. Ils ont en outre accès à l'Economat qui est établi conformément à l'alinéa j) iii) de la section 38, l'exercice de ce droit étant réglementé par l'accord complémentaire prévu audit alinéa. Les experts de l'AIEA qui sont ressortissants autrichiens ou apatrides domiciliés sur le territoire de la République d'Autriche ne bénéficient que des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés en vertu des alinéas a), b), c), d), g) et h) de la section 42.
- d) Les dispositions du présent Accord sont applicables, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat intéressé ou que l'Etat intéressé accorde ou non les mêmes privilèges et immunités aux envoyés diplomatiques ou ressortissants de la République d'Autriche.

Article XIX

ACCORDS COMPLEMENTAIRES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Section 49

- a) L'AIEA et le Gouvernement peuvent conclure les accords complémentaires qui se révéleront nécessaires.
- b) Lors de l'entrée en vigueur à l'égard de la République d'Autriche de toute convention conférant des privilèges et immunités à l'AIEA, ladite convention et le présent Accord, lorsqu'ils traitent d'une même question, seront considérés dans toute la mesure possible comme complémentaires; néanmoins, en cas de contradiction entre les deux textes, les dispositions du présent Accord prévaudront.
- c) Si le Gouvernement conclut avec une organisation intergouvernementale un accord contenant des clauses et conditions plus favorables que les clauses et conditions correspondantes du présent Accord, le Gouvernement fera bénéficier l'AIEA, par voie d'accord complémentaire, de ces clauses et conditions plus favorables.

Section 50

L'AIEA prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

- a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'AIEA est partie;
- b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire de l'AIEA qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée par l'AIEA.

Section 51

Tout différend entre l'AIEA et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le district du siège ou les relations entre l'AIEA et le Gouvernement, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties, sera soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont un sera désigné par le Directeur général, un autre par le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. A défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième, dans les six mois qui suivront leur désignation, le troisième arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'AIEA ou du Gouvernement.

Article XX

APPLICATION DE L'ACCORD

Section 52

- a) Le présent Accord entrera en vigueur à la suite d'un échange de notes entre le Directeur général, dûment autorisé à cet effet et le représentant dûment autorisé du Président fédéral de la République d'Autriche.
- b) Le présent Accord peut être amendé, à la suite de consultations entamées à la demande de l'AIEA ou du Gouvernement. Tout amendement doit être décidé de commun accord.
- c) Le présent Accord sera interprété compte tenu de son but principal, qui est de permettre à l'AIEA d'exercer ses fonctions et d'atteindre ses objectifs pleinement et efficacement à son siège sur le territoire de la République d'Autriche.
- d) Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'exécution par les autorités autrichiennes compétentes des obligations que le présent Accord met à leur charge.
- e) Le présent Accord cessera d'être en vigueur :
 - i) Si l'AIEA et le Gouvernement en sont ainsi convenus;
 - ii) Si le siège permanent de l'AIEA est transféré hors du territoire de la République d'Autriche, exception faite toutefois des clauses à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'AIEA à son siège permanent dans le territoire de la République d'Autriche et pour disposer de ceux de ses biens qui s'y trouveraient.

EN FOI DE QUOI, les représentants de l'AIEA et de la République d'Autriche, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Vienne, le 11 décembre mil neuf cent cinquante-sept, en deux exemplaires, dans les langues chinoise, anglaise, française, russe, espagnole et allemande, les six textes faisant également foi.

Pour l'Agence internationale
de l'énergie atomique :

(signé) Sterling Cole

Pour la République d'Autriche :

(signé) Leopold Figl

II

ACCORD COMPLEMENTAIRE RELATIF AUX FACILITES DE CHANGE, DESTINE
A DONNER EFFET A L'ARTICLE IX, SECTION 23, DE L'ACCORD ENTRE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LA
REPUBLIQUE D'AUTRICHE RELATIF AU SIEGE DE L'AGENCE
INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE [4]

Texte de la lettre en date du 11 décembre 1957 adressée par le Ministre fédéral
des affaires étrangères de la République d'Autriche
au Directeur général de l'Agence

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions de la section 23 de l'Accord relatif au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé ce jour entre la République d'Autriche et l'Agence internationale de l'énergie atomique, devraient être complétées par les dispositions ci-après.

"En ce qui concerne les transferts en schillings effectués par l'Agence internationale de l'énergie atomique, les dispositions de la section 23 de l'Accord relatif au siège seront interprétées comme suit :

- a) Les montants en schillings que produira la vente par l'Agence internationale de l'énergie atomique de devises librement convertibles (c'est-à-dire, actuellement, dollars des Etats-Unis, dollars canadiens et francs suisses libres) pourront être convertis en toutes autres devises, alors que la conversion en d'autres devises de montants en schillings d'une autre origine sera sujette aux limitations que les autorités autrichiennes imposent, en règle générale, à la conversion en ces autres devises.
- b) Les fonctionnaires et les experts de l'Agence internationale de l'énergie atomique jouiront, en sus des facilités qui leur sont accordées en vertu de l'accord relatif au siège, du droit d'effectuer des transferts, dans d'autres pays, jusqu'à concurrence de mille dollars des Etats-Unis par an, au débit des comptes en schillings qu'ils détiennent dans des établissements de crédit autrichiens. Si des fonctionnaires ou des experts de l'Agence internationale de l'énergie atomique désirent effectuer des transferts en schillings supérieurs au maximum susmentionné, ces transferts seront autorisés par les autorités autrichiennes jusqu'à concurrence du total des sommes versées par l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'intéressé en rémunération de tous ses services, sous réserve que l'Agence internationale de l'énergie atomique accepte que la somme à transférer soit déduite du solde en schillings transférable de l'Agence internationale de l'énergie atomique, mentionné à l'alinéa a) ci-dessus.

"Si l'accord complémentaire dont le texte est donné ci-dessus rencontre l'agrément de l'Agence internationale de l'énergie atomique, je vous serais obligé de bien vouloir m'en donner confirmation officielle.

"Dans ce cas, cet accord complémentaire aura force obligatoire pour la République d'Autriche et pour l'Agence internationale de l'énergie atomique dès l'entrée en vigueur de l'Accord relatif au Siège."

[4] Cet accord est entré en vigueur le 1er mars 1958.

Texte de la réponse du Directeur général en date du 11 décembre 1957

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit :

(suit le texte de la lettre précédente)

J'ai l'honneur de vous confirmer que le libellé de cette lettre rencontre l'agrément de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

III

ACCORD COMPLEMENTAIRE RELATIF AU SIEGE PROVISOIRE DESTINE A
DONNER EFFET A L'ARTICLE II, SECTION 3, DE L'ACCORD ENTRE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LA
REPUBLIQUE D'AUTRICHE RELATIF AU SIEGE DE L'AGENCE
INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE [5]

La République d'Autriche, représentée par le Bundeskanzler (Chancelier fédéral), et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ayant son siège à Vienne, représentée par son Directeur général, désireuses de donner effet aux dispositions concernant le siège provisoire de l'Agence qui figurent dans l'Accord du 11 décembre 1957 relatif au siège, ont conclu l'accord complémentaire ci-après.

Article Premier

La République d'Autriche confère à l'AIEA, et l'AIEA accepte de la République d'Autriche, le droit de s'installer dans les bâtiments sis à Vienne I, Kärntnerring 11-13, (carte officielle No 575, EZ. 575 KG du premier arrondissement) et à Vienne I, Mahlerstrasse 12 (EZ. 735 KG du premier arrondissement), et de les utiliser aux fins de l'AIEA, pour une période indéterminée, ainsi que le matériel et les installations se trouvant dans les bâtiments et spécifiés dans la liste A ci-jointe [6], qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

L'AIEA prendra possession des bâtiments susmentionnés, sous réserve de certains baux en vigueur spécifiés dans la liste B ci-jointe [6]. La République d'Autriche s'engage à mettre fin à ces baux le plus tôt possible par les voies légales et à mettre les locaux en cause à la disposition de l'AIEA après les avoir aménagés comme prévu à l'article III.

Article III

La République d'Autriche aménagera, à ses frais et en consultation avec l'AIEA, les locaux qui seront mis à la disposition de celle-ci conformément à l'article premier, afin qu'ils répondent aux exigences raisonnables de l'AIEA.

Les travaux d'aménagement seront achevés dans le courant du mois de juillet 1958.

Dès l'achèvement de ces travaux, l'AIEA prendra possession des locaux par le truchement d'une personne autorisée et dégagera la République d'Autriche de ses obligations en ce qui concerne la mise à la disposition de l'AIEA des locaux faisant l'objet du présent accord.

Article IV

L'AIEA est habilitée à utiliser, conformément à ses besoins, les locaux aménagés et elle est tenue de les restituer en bon état à la République d'Autriche, lorsque le présent accord prendra fin. Cependant, l'AIEA n'est pas tenue de remettre les locaux dans l'état où ils étaient avant les travaux d'aménagement exécutés conformément aux articles III et V.

[5] Cet accord est entré en vigueur le 3 juin 1958, date de sa signature.

[6] N'est pas reproduite dans le présent document.

Article V

Une fois achevé l'aménagement initial par la République d'Autriche, l'AIEA pourra effectuer d'autres transformations à ses frais, avec l'accord de la République d'Autriche.

Article VI

La République d'Autriche fera transporter, à ses frais, dans les locaux qui font l'objet du présent accord, le standard téléphonique actuellement installé à la Musikakademie pour l'AIEA; le transfert graduel de l'installation devra être achevé le 15 août 1958.

Article VII

Les travaux d'aménagement qui incombent à la République d'Autriche aux termes de l'article III ne comprennent pas la fourniture de mobilier et de matériel non fixe.

Article VIII

Une fois en possession des locaux qui font l'objet du présent accord, l'AIEA assurera leur entretien, à ses frais, notamment en ce qui concerne les installations et services de toutes sortes (en particulier gaz, eau, électricité, chauffage, ascenseurs, etc.). Cependant, la prévention et la réparation de tout dommage de structure important incombent à la République d'Autriche.

Article IX

Toutes les dépenses courantes de personnel, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les dépenses afférentes aux services sont à la charge de l'AIEA. Cependant, l'AIEA est exonérée du paiement de tous impôts ou droits sur la propriété foncière ou mobilière et de toute assurance requise par la loi.

Après présentation des comptes, l'AIEA remboursera à la République d'Autriche toutes les dépenses que celle-ci aura assumées et réglées, depuis le 1er avril 1958, en ce qui concerne le personnel, l'entretien, le fonctionnement des installations et les services, pour les locaux qui font l'objet du présent accord.

Article X

Pour l'utilisation des locaux qui font l'objet du présent accord, l'AIEA versera à la République d'Autriche un loyer annuel symbolique de 1 schilling, payable pour la première fois le 1er août 1958 et, par la suite, le premier août de chaque année.

Article XI

Le présent accord est irrévocable pour la République d'Autriche.

L'AIEA peut mettre fin au présent accord après préavis écrit de six mois.

Article XII

Si l'AIEA vient à avoir besoin de plus de locaux qu'elle n'en possède dans les bâtiments mis à sa disposition aux termes du présent accord, le Conseil des Ministres de la République d'Autriche examinera avec bienveillance une demande de l'AIEA tendant à ce que la République d'Autriche construise à ses frais deux étages supplémentaires.

Article XIII

Si les locaux décrits dans le présent accord complémentaire, y compris les deux étages qui pourront être construits conformément à l'article XII, ne suffisent pas aux besoins de l'AIEA pour son siège temporaire, la République d'Autriche s'efforcera, en consultation avec l'AIEA, de mettre à la disposition de celle-ci des locaux complémentaires à usage de bureaux.

Article XIV

Le paiement de tous droits découlant du présent accord complémentaire est à la charge de la République d'Autriche.

Article XV

Les relations juridiques entre l'AIEA et la République d'Autriche concernant les bâtiments faisant l'objet du présent accord, qui ne seraient pas visées dans le présent accord, seront régies exclusivement par l'Accord conclu le 11 décembre 1957 entre la République d'Autriche et l'AIEA au sujet du siège de l'AIEA et par le droit public international.

Fait à Vienne, le 3 juin 1958.

(signé) Sterling Cole

(signé) Julius Raab

Pour l'Agence internationale
de l'énergie atomique

Pour la République d'Autriche

IV

ACCORD COMPLEMENTAIRE RELATIF A LA CREATION DE L'ECONOMAT DE L'AGENCE, DESTINE A DONNER EFFET A LA SECTION 38 j) iii) DE L'ACCORD CONCLU LE 11 DECEMBRE 1957 ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE RELATIF AU SIEGE DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, MODIFIE PAR L'ACCORD DU 4 JUIN 1970 [7]

Texte de la note en date du 1er mars 1972 adressée par le Directeur général de l'Agence au Ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche

L'article XV, section 38 j) de l'Accord conclu le 11 décembre 1957 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche au sujet du siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, modifié par l'Accord conclu le 4 juin 1970 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche prévoit que les fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique, définis à l'article premier, section 1 o) de cet Accord ont le

"Droit d'importer en franchise pour leur usage personnel et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation :

....

iii) Des quantités limitées de certains articles pour leur consommation ou leur usage personnel, qu'il leur est interdit de donner ou de vendre; pour la vente de tels articles à ses fonctionnaires, aux gouverneurs et aux représentants permanents auprès de l'AIEA, ainsi qu'à leurs suppléants, conseillers et experts jouissant du statut diplomatique, l'AIEA est habilitée à établir un économat; l'exercice de ces droits sera réglementé en détail par voie d'accord complémentaire entre l'AIEA et le Gouvernement. "

La présente note contient une proposition d'accord complémentaire comme prévu ci-dessus, dont les termes sont les suivants :

L'Agence internationale de l'énergie atomique (dénommée ci-après "l'AIEA") et le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche (ci-après dénommé "le Gouvernement"), en vue d'exécuter les dispositions pertinentes de l'article XV, section 38 j) iii) de l'Accord conclu le 11 décembre 1957 entre l'AIEA et la République d'Autriche au sujet du siège de l'AIEA, modifié par l'Accord conclu le 4 juin 1970 entre l'AIEA et la République d'Autriche (dénommé ci-après "l'Accord relatif au siège"), sont convenus de ce qui suit :

Article premier

L'importation de quantités limitées de certains articles (à l'exception des voitures automobiles, du mobilier et des effets personnels, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article XV, section 38 j), i) et ii) de l'Accord relatif au siège), destinés à la consommation ou à l'usage personnel des personnes visées à l'article II ainsi qu'aux fins définies à l'article V, est effectuée par un service intérieur de l'AIEA appelé "Economat". Le Directeur général de l'AIEA publie un règlement pour garantir qu'il est fait usage de ce privilège conformément aux dispositions de l'Accord relatif au siège, et notamment que les articles importés ne sont ni donnés ni vendus. Ce règlement est communiqué pour information au Gouvernement.

[7] Cet Accord est entré en vigueur le 1er avril 1972.

Article II

- 1) Les personnes appartenant aux catégories suivantes ont accès à l'Economat :
 - a) Les fonctionnaires de l'AIEA ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées détachés auprès de l'Agence pour une certaine durée ;
 - b) Les gouverneurs et les représentants permanents auprès de l'AIEA et ceux de leurs suppléants, conseillers et experts qui jouissent du statut diplomatique - à l'exception des ressortissants autrichiens et des personnes apatrides résidant en Autriche ;
 - c) Les chefs des délégations d'Etats Membres à des réunions de l'AIEA ou organisées par celle-ci - à l'exception des ressortissants autrichiens et des personnes apatrides résidant en Autriche.

- 2) Il est entendu que les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus qui ont accès à l'Economat d'une autre organisation internationale n'ont accès à l'Economat de l'AIEA que si elles renoncent à leur droit d'accès à cet autre Economat et aussi longtemps qu'elles renoncent à ce droit.

- 3) L'AIEA communique au Gouvernement la liste des personnes ayant accès à l'Economat aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus, et la met à jour chaque fois qu'il y a lieu.

Article III

Les catégories d'articles qui peuvent être importées pour l'Economat et vendues par celui-ci sont les suivantes :

- 1) Tabacs et articles pour fumeurs
- 2) Boissons alcooliques
- 3) Boissons non alcooliques
- 4) Denrées et produits alimentaires
- 5) Cosmétiques et articles de toilette (y compris les parfums); désodorisants ; brosses à dents ; rasoirs et lames de rasoirs
- 6) Produits de nettoyage ; crèmes et pâtes à polir et autres produits d'entretien pour les meubles, les planchers, les tapis et l'argenterie ; chiffons à épousseter et autres tissus pour nettoyer ; chiffons et éponges en matière plastique
- 7) Savons, surfactifs et produits de lavage ; produits pour adoucir et pour apprêter les textiles ; désinfectants, insecticides et produits de même nature
- 8) Médicaments et produits pharmaceutiques, à l'exclusion des produits exigeant une ordonnance médicale
- 9) Articles de papeterie et d'emballage (y compris les cartes de vœux) ; serviettes en papier, torchons et mouchoirs en papier ; serviettes à démaquiller ; papier hygiénique
- 10) Articles photographiques, à l'exclusion des appareils photographiques et autres
- 11) Lingerie et bonneterie pour dames et pour hommes ; articles pour bébés et vêtements pour enfants d'âge pré-scolaire ; serviettes et tampons hygiéniques, en ouate ou en tissu
- 12) Livres, journaux et périodiques
- 13) Disques pour phonographes et bandes magnétiques, enregistrées ou non.

Article IV

1) Les personnes mentionnées à l'article II ont le droit d'acheter les quantités d'articles dont elles ont besoin pour leur usage personnel et pour celui des membres de leur famille qui vivent avec elles. Les personnes qui ont le statut diplomatique, nonobstant les autres privilèges qu'elles peuvent avoir en vertu de leur statut, ont le droit d'acheter en outre des articles destinés aux réceptions officielles.

2) Les personnes mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article II qui sont des ressortissants autrichiens ou des personnes apatrides résidant en Autriche n'ont le droit d'acheter des tabacs et des boissons alcooliques qu'en quantités limitées (600 cigarettes ou 150 cigares ou 750 grammes de tabac ou un assortiment de ces tabacs jusqu'à un poids total de 750 grammes, 2 litres de spiritueux, 12 litres d'autres boissons alcooliques et 24 bouteilles de bière par mois).

3) Les autres personnes mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article II qui n'ont pas le statut diplomatique n'ont le droit d'acheter des tabacs et des spiritueux qu'en quantités limitées (1 200 cigarettes ou 300 cigares ou 1 500 grammes de tabac ou un assortiment de ces tabacs jusqu'à un poids total de 1 500 grammes et 6 litres de spiritueux par mois).

Article V

Si l'AIEA crée un restaurant et une cantine pour le personnel et pour les visiteurs, elle a le droit de prendre à l'Economat les quantités d'articles nécessaires à leur exploitation.

Article VI

Les consultations officieuses que peuvent exiger les détails techniques du présent Accord complémentaire sont organisées à l'échelon administratif.

Article VII

Le présent Accord complémentaire entre en vigueur le 1er avril 1972 et demeure en vigueur aussi longtemps que l'Accord relatif au siège.

Article VIII

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment présenter une demande de révision du présent Accord complémentaire par notification écrite adressée à l'autre partie. Cette demande, dûment motivée, est examinée en commun par les deux parties. Les amendements au présent Accord complémentaire, que les deux parties sont convenues d'apporter, entrent en vigueur à la suite d'un échange de notes entre le Directeur général de l'AIEA et le représentant dûment autorisé à cet effet du Gouvernement.

J'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre note de réponse approuvant les termes de la présente note constituent l'Accord complémentaire visé à l'article XV, section 38 j) iii) de l'Accord relatif au siège modifié par l'Accord conclu le 4 juin 1970 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche.

Texte de la note de réponse du Ministre fédéral des affaires étrangères
en date du 1er mars 1972

Le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche m'a donné pour instructions de répondre à votre note du 1er mars 1972 dont la version allemande est la suivante :

[Suit le texte, en allemand, de la note du Directeur général.]

J'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche accepte cette proposition et que votre note et la présente note de réponse constituent l'Accord complémentaire visé à l'article XV, section 38 j) iii) de l'Accord conclu le 11 décembre 1957 entre la République d'Autriche et l'Agence internationale de l'énergie atomique, modifié par l'Accord conclu le 4 juin 1970 entre la République d'Autriche et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE
CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES FONCTIONNAIRES
DE CETTE ORGANISATION [8]

Considérant que la section 25 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche relatif au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé le 11 décembre 1957, dispose que :

"L'AIEA est exempté de toute contribution obligatoire à un système de sécurité sociale de la République d'Autriche, et le Gouvernement n'exigera pas des fonctionnaires de l'AIEA qu'ils adhèrent à un tel système",

Considérant que la section 26 de ce même Accord dispose que :

"Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettre à tout fonctionnaire de l'AIEA qui n'est pas protégé par un plan de sécurité sociale de l'AIEA d'adhérer, à la demande de cette dernière, à tout système de sécurité sociale de la République d'Autriche. L'AIEA prendra, dans la mesure du possible, des dispositions arrêtées de commun accord en vue de permettre la participation au système de sécurité sociale autrichien des membres de son personnel recrutés sur place auxquels elle n'accorde pas, en vertu d'un plan de sécurité sociale, une protection au moins équivalente à celle que donne la loi autrichienne ...",

L'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I

Définitions

Article premier

Aux fins du présent Accord :

1. Le sigle "AIEA" désigne l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
2. L'expression "Directeur général" désigne le Directeur général de l'AIEA ou tout fonctionnaire chargé d'agir en son nom ;
3. L'expression "Accord relatif au siège" désigne l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche relatif au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a été signé le 11 décembre 1957 et est entré en vigueur le 1er mars 1958, tel qu'il a été modifié ;
4. L'expression "fonctionnaires" désigne le Directeur général et tous les membres du personnel de l'AIEA, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ;
5. L'expression "Caisse des pensions" désigne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;

[8] Le présent Accord est entré en vigueur le 1er juillet 1974, en application du paragraphe 1) de l'article 18.

6. Le sigle "ASVG" désigne la loi fédérale du 9 septembre 1955, Journal officiel fédéral No 189, relative au plan général d'assurance sociale (Allgemeines Sozialversicherungsgesetz - ASVG), telle qu'elle est modifiée de temps à autre ;
7. Le sigle "AlVG 1958" désigne la loi de 1958 sur l'assurance chômage (Arbeitslosenversicherungsgesetz - AlVG 1958), Journal officiel fédéral No 199/1958, telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

PARTIE II

Portée de l'assurance

Article 2

- 1) Les fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonction à l'AIEA, ne participent pas à la Caisse des pensions, participent aux assurances maladie, accidents et vieillesse instituées par l'ASVG et à l'assurance chômage instituée par l'AlVG 1958, à moins qu'ils ne participent à un système de sécurité sociale à l'étranger.
- 2) Les fonctionnaires qui acquièrent la qualité de participant à la Caisse des pensions
 - a) à compter de la date de leur entrée en fonction à l'AIEA, ou
 - b) après avoir cessé d'appartenir à un système de sécurité sociale à l'étranger
 ont le droit, en application des dispositions de l'article 4, de participer à l'assurance maladie instituée par l'ASVG et à l'assurance chômage instituée par l'AlVG 1958.
- 3) L'assurance visée au paragraphe 2) a le même effet juridique qu'une assurance obligatoire.

Article 3

- 1) L'assurance visée au paragraphe 1) de l'article 2 prend effet à compter de la date de l'entrée en fonction du fonctionnaire à l'AIEA.
- 2) L'assurance visée au paragraphe 2) de l'article 2 prend effet le lendemain de la date de la demande écrite de participation.
- 3) L'assurance visée à l'article 2 prend fin à la date de la cessation du service à l'AIEA. Cependant, lorsque la date à laquelle s'éteint le droit à rémunération ne coïncide pas avec la date de la cessation de service, l'assurance prend fin à la date à laquelle s'éteint le droit à rémunération.
- 4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3), l'assurance visée au paragraphe 1) de l'article 2 prend fin :
 - a) Lorsque le fonctionnaire acquiert la qualité de participant à la Caisse des pensions ;
 - b) Lorsque le fonctionnaire est envoyé en mission dans un lieu d'affectation hors d'Autriche pour une période de plus de trois mois ; cependant, cette disposition ne s'applique pas aux assurances maladie et accidents si le fonctionnaire est envoyé dans un lieu d'affectation se trouvant sur le territoire d'un Etat avec lequel l'Autriche a conclu un accord de sécurité sociale qui couvre les mêmes risques et permet ainsi au fonctionnaire en mission d'obtenir des prestations en nature en cas de maladie (d'accident du travail) survenue sur le territoire dudit Etat contractant.

5) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3), l'assurance visée au paragraphe 2) de l'article 2 prend également fin lorsqu'un fonctionnaire est envoyé dans un lieu d'affectation situé hors d'Autriche, l'alinéa b) du paragraphe 4) étant alors applicable mutatis mutandis.

6) Dans le cas visé à l'alinéa a) du paragraphe 4), les assurances maladie et chômage peuvent être maintenues, à condition que le fonctionnaire fasse une déclaration écrite à cet effet.

7) Dans les cas où l'assurance prend normalement fin conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4) ou au paragraphe 5) et à condition que le fonctionnaire fasse une déclaration écrite :

- a) L'assurance maladie peut être maintenue si des membres de la famille du fonctionnaire en mission qui ont droit au versement de prestations demeurent en Autriche ;
- b) Lorsque la mission prend fin, l'ancienne assurance peut reprendre effet avec la même couverture le lendemain de la date de ladite déclaration.

Article 4

Les fonctionnaires ne peuvent se prévaloir :

- 1) Du droit visé à l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 2 que dans les trois mois de la date de leur entrée en fonction et du droit visé à l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 2 que dans les trois mois de la date à laquelle ils ont acquis la qualité de participant à la Caisse des pensions ;
- 2) Du droit visé au paragraphe 6) de l'article 3 que dans les deux semaines de la date à laquelle il leur est notifié qu'ils ont acquis la qualité de participant à la Caisse des pensions ;
- 3) Du droit visé à l'alinéa a) du paragraphe 7) de l'article 3 qu'avant leur envoi en mission ;
- 4) Du droit visé à l'alinéa b) du paragraphe 7) de l'article 3 que dans un délai d'un mois après la fin de leur mission.

Article 5

Pendant toute la durée des assurances visées aux articles 2 et 3, le fonctionnaire verse la totalité des primes conformément aux dispositions de l'ASVG et de l'A1VG 1958.

PARTIE III

Conséquences pour l'assurance vieillesse autrichienne de l'acquisition de la qualité de participant à la Caisse des pensions et en cas de départ

Article 6

Comme spécifié dans les dispositions pertinentes de l'ASVG, la période durant laquelle un fonctionnaire a la qualité de participant à la Caisse des pensions est considérée comme période "neutre" en ce qui concerne le régime autrichien d'assurance vieillesse.

Article 7

1) Lorsqu'un fonctionnaire acquiert la qualité de participant à la Caisse des pensions, les primes d'assurance vieillesse qu'il a payées

- a) Pour les mois de cotisation qui doivent être pris en compte, et
- b) Pour les mois de cotisation à une surassurance qui doivent être pris en compte

lui sont remboursées à sa demande. Cette demande doit être présentée, dans les six mois de l'acquisition de la qualité de participant à la Caisse des pensions, à la Caisse d'assurance vieillesse à laquelle les primes ont été versées.

2) Pour déterminer la période de cotisation qui doit être prise en compte, la date de référence est celle à laquelle le fonctionnaire a acquis la qualité de participant à la Caisse des pensions, si cette date est le premier jour d'un mois ou sinon le premier jour du mois suivant.

3) Les primes à rembourser sont payables six mois après que la Caisse d'assurance vieillesse a reçu la demande. En cas de retard dans le paiement, la somme due est majorée des intérêts calculés sur la base du taux d'escompte en vigueur, fixé par la Banque nationale d'Autriche.

4) Du fait du remboursement des primes, tous les droits et créances au titre de l'assurance vieillesse que le fonctionnaire pourrait faire valoir en ce qui concerne les mois de cotisation pour lesquels les primes ont été remboursées s'éteignent; de même, s'éteint automatiquement tout droit aux prestations périodiques; toutefois, la pension et les indemnités complémentaires éventuelles restent dues pour le mois qui suit la réception par la Caisse d'assurance vieillesse de la demande visée au paragraphe 1).

Article 8

1) Si à la date à laquelle ses fonctions à l'AIEA prennent fin, un fonctionnaire n'a pas droit aux prestations périodiques de la Caisse des pensions pour lui-même ou pour ses survivants, le fonctionnaire ou ses ayants droit peuvent, dans les douze mois de la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, verser à la Caisse d'assurance vieillesse qui eût été compétente en dernier lieu du fait de l'emploi, toute somme transférable en vertu du paragraphe 2). Au cours de la même période, ils peuvent restituer à la Caisse d'assurance vieillesse les primes qui ont été remboursées au fonctionnaire.

2) Pour chaque mois de service à l'AIEA pendant lequel le fonctionnaire, dont les fonctions ont pris fin, a participé à la Caisse des pensions, la somme transférable (Überweisungsbetrag) est égale à sept pour cent de la rémunération mensuelle brute à laquelle le fonctionnaire avait droit le dernier mois précédant la date de la cessation de service, mais ne dépasse pas sept pour cent du montant égal à trente fois la base journalière maximale de cotisation appliquée par la Caisse autrichienne d'assurance vieillesse au moment où les fonctions ont pris fin. Le montant des primes qui peuvent être restituées conformément à la deuxième phrase du paragraphe 1) est majoré du coefficient d'ajustement applicable, au moment de la cessation des fonctions, pour l'année pendant laquelle les primes ont été remboursées.

3) Les mois entiers dont il est tenu compte pour le calcul de la somme transférable (Überweisungsbetrag) sont considérés comme mois de participation obligatoire à la Caisse autrichienne d'assurance vieillesse. La restitution des primes a pour effet de revalider les périodes de cotisation, y compris celles relatives à une surassurance éventuelle, qui avaient été invalidées du fait du remboursement des primes (article 7, paragraphe 4)).

PARTIE IV

Dispositions diverses

Article 9

Le Directeur général et le Ministre fédéral des affaires sociales prennent les mesures administratives nécessaires pour l'application du présent Accord.

Article 10

Afin de simplifier la mise en oeuvre de l'assurance sociale de ses fonctionnaires, l'AIEA fait en sorte que les notifications requises soient faites et les primes dues par le fonctionnaire en vertu de l'article 5 versées à la Wiener Gebietskrankenkasse für Arbeiter und Angestellte.

Article 11

Les déclarations que le fonctionnaire est tenu de faire conformément au paragraphe 2) de l'article 2 et aux paragraphes 6) et 7) de l'article 3 sont communiquées par l'AIEA, au nom du fonctionnaire, à la Wiener Gebietskrankenkasse für Arbeiter und Angestellte.

Article 12

- 1) L'AIEA fournit, sur demande, aux caisses autrichiennes d'assurance les renseignements nécessaires à l'application du présent Accord.
- 2) Pour l'application des dispositions de l'article 8, l'AIEA fait connaître à la caisse compétente d'assurance vieillesse, dans les deux semaines qui suivent la réception d'une demande à cet effet, la date à laquelle les fonctions du fonctionnaire ont pris fin, la durée de sa participation à la Caisse des pensions et le montant de sa rémunération brute.

Article 13

Tout différend entre le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche et l'AIEA au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent Accord sera réglé conformément aux dispositions de la section 51 de l'Accord relatif au siège.

PARTIE V

Dispositions transitoires

Article 14

Les fonctionnaires de l'AIEA, qui ne participent pas à la Caisse des pensions lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, participent, à compter de cette date, aux caisses d'assurance visées au paragraphe 1) de l'article 2, à moins qu'ils ne participent à un système de sécurité sociale à l'étranger.

Article 15

- 1) Les fonctionnaires qui ont acquis la qualité de participant à la Caisse des pensions avant l'entrée en vigueur du présent Accord ont le droit, dans les trente jours suivant cette date, d'acquiescer par déclaration la qualité de participant à toute assurance visée au paragraphe 2) de l'article 2 qui prend effet le lendemain de la date à laquelle la déclaration est faite.
- 2) Dans les cas visés au paragraphe 1), les dispositions de l'article 11 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 16

Dans le cas des fonctionnaires qui ont acquis la qualité de participant à la Caisse des pensions avant l'entrée en vigueur du présent Accord et des anciens fonctionnaires de l'AIEA dont les fonctions ont pris fin avant cette date, les délais prévus dans l'ASVG pour faire valoir le droit de continuer à participer volontairement à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse commencent à courir au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 17

Dans le cas des fonctionnaires qui ont acquis ou perdu la qualité de participant à la Caisse des pensions avant l'entrée en vigueur du présent Accord et ne sont pas visés par l'Accord entre l'AIEA et la République d'Autriche concernant l'assurance retraite de fonctionnaires de l'AIEA, en date du 12 février 1959, les délais fixés au paragraphe 1) de l'article 7 et au paragraphe 1) de l'article 8 commencent à courir au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

PARTIE VI

Dispositions finales

Article 18

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur soixante jours après un échange de notes entre le représentant dûment habilité du Président fédéral de la République d'Autriche et le Directeur général.
- 2) L'Accord entre l'AIEA et le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche concernant l'assurance sociale de fonctionnaires de l'AIEA, en date du 29 décembre 1958, et l'Accord entre l'AIEA et la République d'Autriche concernant l'assurance retraite de fonctionnaires de l'AIEA, en date du 12 février 1959 [9], prendront fin lors de l'entrée en vigueur du présent Accord.

[9] Reproduits dans le document INFCIRC/15, parties VI et VII respectivement.

Article 19

Le présent Accord peut être modifié à la suite de consultations, à la demande de la République d'Autriche ou de l'AIEA.

Article 20

Le présent Accord prendra fin

1. Par consentement mutuel de l'AIEA et la République d'Autriche ;
2. Si le siège permanent de l'AIEA est transféré hors du territoire de la République d'Autriche. Dans ce cas, l'AIEA collaborera avec les autorités autrichiennes compétentes pour assurer la liquidation en bonne et due forme des affaires courantes.

Article 21

Lorsque le présent Accord prend fin, les droits acquis en vertu de cet Accord demeurent.

FAIT à Vienne, le 7 août 1973, en double exemplaire, en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) U. Goswami

Pour la REPUBLIQUE D'AUTRICHE :

(signé) Rudolf Kirchschräger

VI

ACCORD COMPLEMENTAIRE RELATIF A L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
DESTINE A DONNER EFFET A L'ARTICLE VIII, SECTION 22 b), DE L'ACCORD
ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE RELATIF AU SIEGE DE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE [10]

Texte d'une note en date du 22 janvier 1975, adressée par le Directeur général de l'Agence
au Ministre fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche

L'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche relatif au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommé "l'Accord relatif au siège") dispose, à l'alinéa a) de la section 22, que :

"L'AIEA et ses biens sont exempts de tout impôt, étant entendu toutefois que cette exemption fiscale ne s'étend pas aux propriétaires ou bailleurs d'un bien pris en location par l'AIEA."

L'Accord relatif au siège dispose en outre, à l'alinéa b) de la section 22, que :

"Dans la mesure où, pour d'importantes raisons administratives, le Gouvernement se trouvera dans l'impossibilité d'accorder à l'AIEA l'exemption des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises achetées par l'AIEA ou des services qui lui sont fournis, il remboursera ces impôts à l'AIEA en lui versant, de temps à autre, les sommes forfaitaires dont il sera convenu avec elle. Toutefois, il est entendu que l'AIEA ne demandera pas de remboursement afférent à de menus achats ...".

Considérant que le système autrichien d'impôt sur le chiffre d'affaires a été modifié à compter du 1er janvier 1973, j'ai l'honneur de proposer que, dans le cadre du nouveau système d'impôt sur le chiffre d'affaires (système de la taxe à la valeur ajoutée), les dispositions précitées soient appliquées comme suit :

1. Le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche (ci-après dénommé "le Gouvernement") rembourse à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") l'impôt sur le chiffre d'affaires pour les marchandises livrées à l'Agence et les services qui lui sont fournis, y compris les locations. L'Agence n'exige pas le remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour les marchandises livrées ou les services fournis d'une valeur nette, impôt sur le chiffre d'affaires non compris, inférieure à 1 000 schillings.
2. Le remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires se fait sur la base d'états de toutes les marchandises livrées et services fournis qui doivent faire l'objet du remboursement en vertu du présent Accord complémentaire. Ces états sont semestriels et sont communiqués par l'Agence au Gouvernement. Sur demande, l'Agence autorise les représentants du Gouvernement à vérifier les originaux des factures relatives aux marchandises livrées et services fournis.

[10] Cet accord est entré en vigueur le 1er février 1975.

3. Dans le cas des marchandises livrées pour l'"Economat", l'impôt sur le chiffre d'affaires n'est remboursé que pour les denrées et produits alimentaires et pour les tabacs; pour les autres marchandises, l'impôt sur le chiffre d'affaires n'est remboursé que si ces marchandises ont été exemptées des droits à l'importation conformément aux dispositions de l'Accord relatif au siège et des accords complémentaires pertinents, et si la preuve de cette exemption peut être apportée.

4. Le présent Accord complémentaire remplacera l'Accord complémentaire relatif à l'impôt sur le chiffre d'affaires du 17 juillet 1958 [11] et entrera en vigueur le 1er février 1975. Il s'applique aux marchandises livrées et services fournis après le 31 décembre 1972 et demeure en vigueur aussi longtemps que l'Accord relatif au siège.

Sous réserve de l'assentiment du Gouvernement fédéral de la République d'Autriche, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse confirmant son acceptation constitueront l'accord entre l'Agence et le Gouvernement destiné à donner effet, dans la mesure convenue, aux dispositions pertinentes de l'Accord relatif au siège.

Texte de la réponse du Ministre fédéral des Affaires étrangères en date du 22 janvier 1975

Le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche m'a donné pour instruction de répondre à votre note du 22 janvier 1975 dont le texte en langue allemande se lit comme suit :

[Texte de la note du Directeur général]

J'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche accepte cette proposition et que votre note et la présente réponse constituent l'accord au sens de l'alinéa b) de la section 22 de l'article VIII de l'Accord entre la République d'Autriche et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 11 décembre 1957.

[11] Reproduit dans le document INFCIRC/15, partie IV.